

«**Article 4.00** Buts du comité paritaire

Le comité paritaire est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42).».

3. L'article 6.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.05** Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité paritaire est de huit membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

4. L'article 7.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.01** Membres

Le comité paritaire est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie (C.C.A.D.E.) inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) trois membres par l'Association des employés de garages des Cantons de l'Est;

b) deux membres par la Fédération démocratique de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD);

c) un membre par le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 1^{er} octobre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 602-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 602-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile
— **Lanaudière-Laurentides**
— **Constitution du Comité paritaire**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 985-82 du 22 avril 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides» lors de son assemblée tenue le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides sont remplacés par les suivants:

«3. But

Le Comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

4. Membres

Le comité est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) trois membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

b) trois membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de six membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

3. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34176

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le décret n^o 985-82 du 22 avril 1982, n'a pas été modifié depuis son approbation.